

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU la demande de la Direction des Systèmes d'Information,

VU l'avis favorable de l'Agent comptable,

TITRE PREMIER

Régie de recettes

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Direction des systèmes d'information, situé sur le campus Porte des Alpes, 5, avenue Pierre Mendès-France, 69500 Bron, une régie permanente de recettes pour les encaissements suivants :

- **Vente d'impression (droit de tirage sur imprimantes)**
- **Indemnités de remplacement des cartes CUMUL perdues, volées ou détériorées**

ARTICLE 2 : le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

TITRE II

Régie d'avances

ARTICLE 3 : Il est institué auprès de la Direction des systèmes d'information, situé sur le campus Porte des Alpes, 5, avenue Pierre Mendès-France, 69500 Bron, une régie permanente de dépenses pour le paiement des dépenses :

- Petites fournitures d'entretien
- Petits matériels informatique et techniques
- Presse et ouvrages
- Remboursement d'achat de logiciels
- Réfection de clefs
- Frais d'affranchissement
- Remboursement du porte-monnaie virtuel

ARTICLE 4 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, révisable chaque année, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, soit 175 €.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette régie, une carte bancaire sera mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE III

Dispositions communes

ARTICLE 7 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par le directeur général des services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

ARTICLE 12 : Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées

A Lyon, le 30 janvier 2026,

Le Directeur Général
des Services



Philippe HUTHWOHL

P. L'Agent Comptable
A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Déborah JACOB".

Déborah JACOB